

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE**

ARRETE N° 2023/039

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC
SUR LE TERRITOIRE**

Commune de CHARNECLES

Le Maire de la Commune de CHARNÈCLES (Isère),

VU le code de la route et notamment ses articles R44, R53-2 et R225 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

VU la délibération n°2018-054 du Conseil municipal en date du 24 mai 2018 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter du 26/05/2023, l'éclairage public sera totalement interrompu de 23 heures à 5 heures, sur l'ensemble de la commune. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

ARTICLE 2

Le Maire de CHARNECLES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

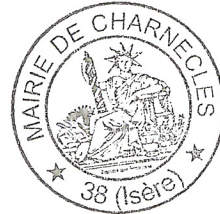
ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Il sera transmis pour information et application à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RENAGE ;
- Madame la Présidente du SDIS ;
- Monsieur le Président de TE38.

Charnècles, le 25 avril 2023

Le Maire,
Nadine REUX



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

